

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19141924

M. S.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cédric Juste
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2019, M. S. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 30 octobre 2019 à 10 heures 07 par la Ville de Paris (75016).

Il soutient que :

- titulaire d'un abonnement résident, il a commis une erreur de saisie lorsqu'il a réglé à l'horodateur la redevance de stationnement au tarif « visiteur » ;
- en tout état de cause, la somme dont il s'est ainsi acquitté lui ouvrait droit, en vertu de ses droits de résident, à un stationnement pendant une période incluant les date et heure d'émission du forfait de post-stationnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 juin 2020 et le 8 avril 2022, la Ville de Paris, représentée par le cabinet Centaure avocats, conclut au rejet de la requête comme étant, à titre principal, irrecevable et, à titre subsidiaire, infondée.

Elle soutient que :

- la requête est tardive dès lors qu'elle a été introduite plus d'un mois après la notification à la partie requérante de sa décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;
- l'erreur de saisie invoquée est inopérante dès lors que, en tout état de cause, le requérant ne justifie pas d'un ticket de stationnement en cours de validité au moment de la constatation de l'insuffisance de paiement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Juste, premier conseiller,
- et les observations de Me Fourastier, substituant le cabinet Centaure Avocats, pour la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à la date des faits litigieux : « (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « La requête contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter soit de la date de notification de la décision explicite de l'autorité compétente, soit du jour où naît la décision implicite de rejet (...). Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...) ».*

2. En l'espèce, il est constant que la Ville de Paris a rejeté le RAPO formé par M. S. par une décision qui lui a été notifiée le 15 novembre 2019. Par suite, la présente requête, qui n'a pas été introduite le 31 janvier 2020 comme le soutient la partie défenderesse, mais le 18 novembre 2019, n'est pas tardive. La fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris doit ainsi être écartée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement réglé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application de l'article R. 2333-120-3 du même code, le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites ou validées par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux

devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance fait état, en raison d'une erreur commise par lui, d'un tarif différent de celui auquel était soumis son véhicule dans la zone considérée. Dans ce dernier cas, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé. Il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que la validation d'un tarif erroné résulte d'une fraude du conducteur.

4. Aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la Ville de Paris : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / Le régime de stationnement rotatif (...) / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel » appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. (...) ».*

5. Par ailleurs, l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la Ville de Paris fixe à 1,50 euro par tranche de 24 heures non fractionnable ou 9 euros pour sept jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche le montant de la redevance de stationnement résidentiel, précisant expressément que « *cette redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident ».* »

6. Par les pièces qu'il produit, M. S. établit, d'une part, qu'il était bien titulaire d'un abonnement résident en cours de validité au moment des faits litigieux, et d'autre part, qu'à l'heure de l'établissement du forfait de post-stationnement, il s'était acquitté d'une redevance de stationnement d'un montant de 1,80 euros ayant donné lieu à l'édition d'un ticket de stationnement valable le 29 octobre 2019 de 15 heures 23 à 15 heures 38, pour un emplacement situé dans le 16^{ème} arrondissement. En s'acquittant de cette somme, M. S. a réglé un montant supérieur au tarif de 1,50 euros ouvrant droit, pour les titulaires d'un abonnement « résident », à une durée de stationnement de 24 heures non-fractionnable. Dès lors, en application des dispositions des délibérations citées au point précédent, M. S. a nécessairement acquis un droit à stationner pour une période de 24 heures, comprenant l'heure d'émission du forfait de post-stationnement en litige.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le forfait de post-stationnement contesté doit être annulé, et M. S. déchargé de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

9. La présente décision implique nécessairement que la ville de Paris émette un ordre de

reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. S. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 24,50 euros réclamée par l'avis de paiement n°xxx émis le 30 octobre 2019 par la Ville de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 24,50 euros à M. S. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. S. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente ;
- M. Juste, premier conseiller ;
- Mme Sauvanet, première conseillère.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Cédric Juste

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.